

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application  
des lois professionnelles,*  
MARC BELLEMARE,

## **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1.18 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est remplacé par le suivant :

«**1.18.** Donnent ouverture au permis délivré par la Chambre des notaires du Québec les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement suivants :

- 1° Diplôme de droit notarial de l'Université Laval ;
- 2° Diplôme de droit notarial de l'Université de Montréal ;

3° Diplôme de droit notarial de l'Université de Sherbrooke ;

4° Diplôme de droit notarial de l'Université d'Ottawa ;

5° Maîtrise en droit (option notariat) de l'Université de Montréal.

Un diplôme visé au premier alinéa doit avoir été délivré après l'obtention de l'un des diplômes de premier cycle suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1° Baccalauréat en droit de l'Université Laval ;

2° Baccalauréat en droit de l'Université de Montréal ;

3° Baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke ;

4° Bachelor of Civil Law de l'Université McGill ;

5° Licence en droit civil de l'Université d'Ottawa ;

6° Baccalauréat en droit de l'Université du Québec à Montréal. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40905

### **Projet de règlement**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### **Technologues professionnels — Code de déontologie — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues professionnels », adopté par le Bureau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret n<sup>o</sup> 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1419-2002 du 4 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8515). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des membres de l'Ordre des technologues professionnels afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Denis Beauchamp, directeur général et secrétaire de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, 1265, rue Berri, bureau 720, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone: (514) 845-3247 ou 1 800 561-3459; numéro de télécopieur: (514) 845-3643; adresse électronique: techno@otpq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues professionnels\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Code de déontologie des technologues professionnels est modifié par l'addition, à la fin de l'article 40, de la phrase suivante: «Il est en outre relevé du secret professionnel suivant les conditions et modalités prévues à la section VI.1.».

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après la section VI, de la section suivante:

### «SECTION VI.1

#### LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES

**43.1.** Le technologue professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le technologue professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le technologue professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication, soit la protection des personnes.

La communication d'un tel renseignement peut se faire verbalement ou par écrit, pourvu que la méthode choisie permette une communication diligente du renseignement de manière à assurer la protection des personnes.

**43.2.** Le technologue professionnel qui, en application de l'article 43.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit, dès que possible, inscrire dans le dossier du client concerné les éléments suivants:

---

\* Les dernières modifications au Code de déontologie des technologues professionnels, approuvé par le décret n° 2442-85 du 27 novembre 1985 (1985, G.O. 2, 6911), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 61-94 du 10 janvier 1994 (1994, G.O. 2, 844). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

1° la date et l'heure de la communication du renseignement et l'identité de la ou des personnes à qui il a été communiqué;

2° le mode de communication utilisé;

3° les renseignements communiqués ainsi que la date et les circonstances dans lesquelles ce renseignement a été porté à sa connaissance;

4° les motifs qui lui font croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

**43.3.** Le technologue professionnel avise sans délai, par écrit, le syndic de l'Ordre de la communication d'un tel renseignement, en lui fournissant les renseignements mentionnés à l'article 43.2. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40978

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Urbanistes**  
— **Code de déontologie**  
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Odette Michaud, directrice en gestion administrative, numéro de téléphone : (514) 849-1177; numéro de télécopieur : (514) 849-7176.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section III, de ce qui suit :

\* Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 917-99 du 18 août 1999 (1999, G.O. 2, 3984), n'a pas été modifié depuis son approbation.